Centre de Gestion des Vosges
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Actualités juridiques de novembre 2026
Focus sur les bons d'achat et chèques cadeaux

Visio 1h pour tout savoir du 17 novembre 2026 – 14h30



Parutions



Décrets :

- **Décret n° 2026-974 du 20 octobre 2026 f**ixant les plafonds prévus au e du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale**. Le texte fixe à 600 euros par an le plafond d'exonération de CSG pour la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou de véhicules électriques (forfait mobilités durables / carburant), avec une limite de 300 euros spécifiquement pour les frais de carburant.** Il est entré en vigueur le 22 octobre 2026. Il est applicable aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1er octobre 2026. Par dérogation à l'article 1er, pour les sommes versées jusqu'au 31 décembre 2026, les montants de 300 euros, 310 euros, 600 euros et 900 euros sont portés à 1 000 euros.
- **Décret n° 2026-1011 du 28 octobre 2026** relatif à la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité d'assistant familial et à la possibilité, pour un accueillant familial employé par une personne morale de droit public, d'exercer une autre activité.
- **Décret n° 2026-1000 du 26 octobre 2026** relatif à l'utilisation du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ENSAP) pour les élections professionnelles dans la fonction publique. Il est entré en vigueur le 29 octobre 2026.
- **Décret n° 2026-1016 du 2 novembre 2026** relatif au cumul emploi retraite. Il vise à harmoniser, entre les régimes de retraite, le dispositif de cumul emploi-retraite, en déterminant notamment les professions pour lesquelles il peut être dérogé aux dispositions relatives à la cessation d'activité et à l'écrêtement des pensions de vieillesse. Le texte s'applique aux assurés dont la première pension de vieillesse de base prend effet à compter du 1er janvier 2027. Par exception, la nouvelle procédure de recouvrement des sommes indûment versées prévue à l'article R. 355-4 du CSS entre en vigueur le 4 novembre 2026.
- **Décret n° 2026-1017 du 2 novembre 2026** relatif au cumul emploi retraite. Il vise principalement à harmoniser entre régimes le dispositif de cumul emploi-retraite, en déterminant notamment les modalités de réduction des pensions de vieillesse et les obligations déclaratives des travailleurs non-salariés. Il est entré en vigueur le 4 novembre 2026. Il s'applique aux assurés dont la première pension prend effet à compter du 1er janvier 2027.



► Un agent peut être sanctionné pour avoir laissé, de façon répétée et en dehors du service, des messages agressifs, insultants et menaçants sur le répondeur téléphonique d'un collègue. Bien qu'extérieurs au service, ces faits conservent un lien avec celui-ci dès lors qu'ils visent un autre agent pour des raisons professionnelles. De tels propos constituent des fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire. Au regard de leur gravité et de leur caractère répété, le blâme infligé à l'intéressé n'est pas disproportionné.
TA Paris 2324395 du 23.06.2026

► Un agent chargé de gérer les plannings peut être rétrogradé lorsqu'il comptabilise de manière répétée des heures correspondant à des réunions annulées, à des formations déjà comprises dans son temps de travail ou indemnisées à un autre titre, ainsi qu'à des activités auxquelles il ne démontre pas avoir participé.
Il en va de même lorsqu'il déclare des heures qu'il ne pouvait matériellement effectuer puisqu'il se trouvait simultanément de garde. La répétition des anomalies, leur caractère systématiquement favorable à l'intéressé, les informations privilégiées dont il disposait et les responsabilités qu'il exerçait dans la gestion du planning permettent de lui imputer ces majorations.
Eu égard à la gravité des faits et au nombre important d'heures supplémentaires indûment comptabilisées à son bénéfice, sa rétrogradation n'est pas disproportionnée, alors même qu'il n'avait fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire antérieurement.
TA Grenoble 2301246 du 02.11.2026

Focus : les bons d'achat et chèques cadeaux



Centre de Gestion des Vosges : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES
1, Chemin de l'orée du bois 88390 UXEGNEY
Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • https://88.cdgplus.fr • cdg88@cdg88.fr

